

# Commune de RETSCHWILLER

## Procès-Verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 7 Juin 2022 à 19 h A la salle des fêtes communale

La convocation à cette séance, avec indication de l'ordre du jour, a été adressée à chaque membre le 2 Juin 2022.

**Ont assisté à la séance, sous la présidence de Mme SCHEIB Esther, Maire :**

Mmes et MM. Charles GRAF, Sonia HUTT, Jean-Luc KNOERR, Pierre KREISS, Alain KROPP, Martine SCHMITT et Henri ULRICH

**Absents excusés :** Mme Caroline MULLER et Mrs Bernard BREITENBUCHER et Jean-Michel ROHE

Mme Caroline MULLER a donné procuration à Mme la Maire.

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Mr Henri ULRICH est désigné comme secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Approbation du PV du 12/05/2022
- 2) Election des délégués pour le SIVOS
- 3) Modalités de publicité des actes pris par la Commune
- 4) Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- 5) La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Orange pour 2022
- 6) Rénovation de l'éclairage public
- 7) Divers

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 MAI 2022**

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 Mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **2. ELECTION DES DELEGUES POUR LE SIVOS**

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) entre les Communes de Keffenach, Memmelshoffen, Retschwiller et Schoenenbourg ayant pour objet la création d'un groupe scolaire à Schoenenbourg. Ce syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes associées. Les Communes de Keffenach, Memmelshoffen et Retschwiller sont représentées chacune par 2 délégués titulaires élus par les conseils municipaux. La Commune de Schoenenbourg est représentée par 3 délégués titulaires. Chaque Commune doit élire un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire de la Commune.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des 2 délégués titulaires et du délégué suppléant pour siéger au Comité Syndical du SIVOS.

Mme la Maire proclame élus les délégués suivants :

- Mme SCHEIB Esther, Maire, déléguée titulaire élue par 7 voix et 1 abstention
- Mr KREISS Pierre, délégué titulaire élu par 7 voix et 1 abstention
- Mme SCHMITT Martine, déléguée suppléante élue par 7 voix et 1 abstention

Mme Sonia HUTT rejoint l'Assemblée.

### **3. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal de Retschwiller,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame la Maire,

La Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les Communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Retschwiller afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

la Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à l'extérieur de la Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

D'ADOPTER la proposition de la Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

#### **4. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

→ **AUTORISE** la Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

## **5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ORANGE POUR 2022**

Mme la Maire informe les conseillers municipaux que la Commune a droit à la Redevance d'Occupation du Domaine Public Routier pour les artères aériennes et souterraines mises en place par ORANGE dans la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, les redevances suivantes pour l'année 2022 :

Montants plafonnés pour les artères aériennes :	56.85 €
Montants plafonnés pour les artères en sous-sol :	42.64 €
○ Artères aériennes : 0,824 kms x 56.85 € =	46.84 €
○ Artères en sous-sol : 9,684 kms x 42.64 € =	412.93 €
○ Emprise au sol : 0,100 x 28,43 € =	2.84 €
	-----
<b>Total redevance 2022 :</b>	<b>462.61 €</b>

## **6. RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Mme la Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal d'ouverture des plis du marché public passé en procédure adaptée concernant la rénovation de l'éclairage public. Les 3 offres reçues sont les suivantes :

- Entreprise PAUTLER de Mertzwiller pour un montant de 62 462 € HT
- Entreprise EST RESEAUX de Phalsbourg pour un montant de 81 310.10 € HT
- Entreprise FRITZ ELECTRICITE SA de Niederroedern pour un montant de 61 261.50 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, retient à l'unanimité l'offre de la société FRITZ ELECTRICITE l'élevant à 61 261.50 € HT.

Le Conseil Municipal, approuve également à l'unanimité la maîtrise d'œuvre confiée à ES pour un montant forfaitaire de 1 800 € HT.

## **7. DIVERS**

- Food Truck sur le parking en face de la salle des fêtes le vendredi soir, une semaine sur deux
- Promesse de vente à signer par les propriétaires pour les parcelles du futur lotissement sis Rue de l'Eglise (avec retrait du droit de préemption urbain après signature de Loïc Rempp)
- Nettoyage de l'ancien local des Sapeurs-Pompiers le 11/06/2022

La Maire,  
E. SCHEIB

Le Secrétaire,  
H. ULRICH